Avis de classement:

N° 1704.90	Annexe N-6
1704.90	Annexe N-7
N° 3306.90	Annexe N-8
N° 3926.90	Annexe N-11
N° 8708.29	Annexe N-14
8708.39	Annexe N-14
8708.93	Annexe N-14
8708.99	Annexe N-14
N° 9019.10	Annexe N-16

Les informations relatives au contenu de ces mesures peuvent être obtenues à la direction générale des douanes et fiscalité indirecte de la Commission européenne (rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles).

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.404 — Generali/Central Hispano-Generali)

(94/C 57/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 9 février 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).